

Délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL0902451DL)

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 04/02/2010 à la page 495 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 18/07/2016

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions propres à chaque cadre d'emplois (Art. 3 à Art. 37)
 - ▶ Section I - Cadre d'emplois des kinésithérapeutes (Art. 3 à Art. 7)
 - ▶ Section II - Cadre d'emplois des ergothérapeutes (Art. 8 à Art. 12)
 - ▶ Section III - Cadre d'emplois des psychomotriciens (Art. 13 à Art. 17)
 - ▶ Section IV - Cadre d'emplois des orthophonistes (Art. 18 à Art. 22)
 - ▶ Section V - Cadre d'emplois des diététiciens (Art. 23 à Art. 27)
 - ▶ Section VI - Cadre d'emplois des pédicures-podologues (Art. 28 à Art. 32)
 - ▶ Section VII - Cadre d'emplois des orthoptistes (Art. 33 à Art. 37)
- ▶ Chapitre II - Dispositions communes (Art. 39 à Art. 47)
 - ▶ Section I - Nomination et titularisation (Art. 39 à Art. 43)
 - ▶ Section II - Avancement (Art. 44 à Art. 46)
 - ▶ Section III - Rémunération (Art. 47)
- ▶ Chapitre III - Dispositions transitoires (Art. 48 à Art. 52)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 1605 CM du 22 septembre 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 331-2010 APF/SG du 20 janvier 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 131-2009 du 23 octobre 2009 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 29 janvier 2010,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération fixe les règles applicables aux personnels de rééducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Les personnels de rééducation sont répartis en sept cadres d'emplois classés en catégorie B :

- le cadre d'emplois des kinésithérapeutes ;
- le cadre d'emplois des ergothérapeutes ;
- le cadre d'emplois des psychomotriciens ;
- le cadre d'emplois des orthophonistes ;
- le cadre d'emplois des diététiciens ;
- le cadre d'emplois des pédicures-podologues ;
- le cadre d'emplois des orthoptistes.

Les personnels de rééducation exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé, dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française et dans les services et établissements publics administratifs de la Polynésie française concourant aux missions de santé publique.

Art. 2

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent statut sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Celles-ci donnent lieu à récupération ou, le cas échéant, à indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les personnels relevant du présent statut peuvent être en outre amenés à participer à des actions en matière de prévention ou d'éducation pour la santé.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE CADRE D'EMPLOIS

SECTION I - CADRE D'EMPLOIS DES KINÉSITHÉRAPEUTES

Art. 3

Les kinésithérapeutes sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 4

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de kinésithérapeute ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

Art. 5

Le cadre d'emplois des kinésithérapeutes comprend le grade des kinésithérapeutes de classe normale comprenant 8 échelons et le grade des kinésithérapeutes de classe supérieure comprenant 6 échelons.

Art. 6

Les kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'Etat français de kinésithérapeute bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

Art. 7

La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux kinésithérapeutes de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération.

La proportion des kinésithérapeutes de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des kinésithérapeutes est fixée ainsi qu'il suit :

- 35 % à compter du 1er avril 2010 ;

- 40 % à compter du 1er janvier 2011.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

SECTION II - CADRE D'EMPLOIS DES ERGOTHÉRAPEUTES

Art. 8

Les ergothérapeutes sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 9

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 8 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

Art. 10

Le cadre d'emplois des ergothérapeutes comprend le grade des ergothérapeutes de classe normale comprenant 8 échelons et le grade des ergothérapeutes de classe supérieure comprenant 6 échelons.

Art. 11

Les ergothérapeutes titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

Art. 12

La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux ergothérapeutes de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération.

La proportion des ergothérapeutes de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des ergothérapeutes est fixée ainsi qu'il suit :

- 35 % à compter du 1er avril 2010 ;
- 40 % à compter du 1er janvier 2011.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

SECTION III - CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOMOTRICIENS**Art. 13**

Les psychomotriciens sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 14

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 13 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de psychomotricien ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

Art. 15

Le cadre d'emplois des psychomotriciens comprend le grade des psychomotriciens de classe normale comprenant 8 échelons et le grade des psychomotriciens de classe supérieure comprenant 6 échelons.

Art. 16

Les psychomotriciens titulaires du diplôme d'Etat français de psychomotricien bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

Art. 17

La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux psychomotriciens de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération.

La proportion des psychomotriciens de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des psychomotriciens est fixée ainsi qu'il suit :

- 35 % à compter du 1er avril 2010 ;
- 40 % à compter du 1er janvier 2011.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

SECTION IV - CADRE D'EMPLOIS DES ORTHOPHONISTES**Art. 18**

Les orthophonistes sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 19

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 18 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires, soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

Art. 20

Le cadre d'emplois des orthophonistes comprend le grade des orthophonistes de classe normale comprenant 8 échelons et le grade des orthophonistes de classe supérieure comprenant 6 échelons.

Art. 21

Les orthophonistes titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

Art. 22

La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux orthophonistes de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération.

La proportion des orthophonistes de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des orthophonistes est fixée ainsi qu'il suit :

- 35 % à compter du 1er avril 2010 ;
- 40 % à compter du 1er janvier 2011.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

SECTION V - CADRE D'EMPLOIS DES DIÉTÉTIENS

Art. 23

Les diététiciens sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 24

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option Diététique ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

Art. 25

Le cadre d'emplois des diététiciens comprend le grade des diététiciens de classe normale comprenant 8 échelons et le grade des diététiciens de classe supérieure comprenant 6 échelons.

Art. 26

Les diététiciens titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option Diététique, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

Art. 27

La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux diététiciens de classe

normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération.

La proportion des diététiciens de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des diététiciens est fixée ainsi qu'il suit :

- 35 % à compter du 1er avril 2010 ;
- 40 % à compter du 1er janvier 2011.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

SECTION VI - CADRE D'EMPLOIS DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Art. 28

Les pédicures-podologues sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 29

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 28 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de pédicure-podologue ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

Art. 30

Le cadre d'emplois des pédicures-podologues comprend le grade des pédicures-podologues de classe normale comprenant 8 échelons et le grade des pédicures-podologues de classe supérieure comprenant 6 échelons.

Art. 31

Les pédicures-podologues titulaires du diplôme d'Etat de pédicure-podologue, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

Art. 32

La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux pédicures-podologues de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération.

La proportion des pédicures-podologues de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des pédicures-podologues est fixée ainsi qu'il suit :

- 35 % à compter du 1er avril 2010 ;
- 40 % à compter du 1er janvier 2011.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

SECTION VII - CADRE D'EMPLOIS DES ORTHOPTISTES

Art. 33

Les orthoptistes sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 34

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 33 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du certificat de capacité d'orthoptiste ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation du concours.

Art. 35

Le cadre d'emplois des orthoptistes comprend le grade des orthoptistes de classe normale comprenant 8 échelons et le grade des orthoptistes de classe supérieure comprenant 6 échelons.

Art. 36

Les orthoptistes titulaires du certificat de capacité d'orthoptiste, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

Art. 37

La classe supérieure est accessible, après inscription sur un tableau d'avancement, aux orthoptistes de classe normale parvenus au 5e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des cadres d'emplois mentionnés à la présente délibération.

La proportion des orthoptistes de classe supérieure par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois des orthoptistes est fixée ainsi qu'il suit :

- 35 % à compter du 1er avril 2010 ;
- 40 % à compter du 1er janvier 2011.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES
SECTION I - NOMINATION ET TITULARISATION

Art. 38 *Rédaction issue de Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016*

Article abrogé

Art. 39

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 3, 8, 13, 18, 23, 28 et 33 de la présente délibération ou recrutés en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée sont nommés stagiaires pour une durée de douze mois par l'autorité compétente.

La titularisation des stagiaires intervient à l'issue du stage, par décision de l'autorité ayant le pouvoir de nomination au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage soit prolongée d'une durée de six mois.

L'agent qui ne peut être titularisé est, soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Art. 40

Lors de la nomination, les agents sont classés au 1er échelon du grade de début, sous réserve de l'application des dispositions des articles 41 et 42 ci-dessous.

Art. 41

Ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent non fonctionnaire de l'administration soumis à la convention collective des ANFA, sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent cadre d'emplois lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent cadre d'emplois conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Art. 42

Les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, ont exercé les fonctions de kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, de diététicien, de pédicure-podologue ou d'orthoptiste en ayant été titulaires du titre ou diplôme requis pour l'exercice de ces fonctions bénéficient, lors de leur nomination, d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée d'exercice de ces fonctions.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de classer les intéressés au-delà du dernier échelon du grade de début.

Le classement s'effectue sur la base de l'ancienneté moyenne fixée entre chaque échelon.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions mentionnées au présent statut.

Art. 43

Les fonctionnaires qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions de l'article précédent lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté s'effectue à due concurrence de la durée d'exercice professionnel qui n'avait pas été prise en compte lors de leur nomination.

Cette reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

SECTION II - AVANCEMENT

Art. 44

Dans le grade de classe normale, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de deux ans dans le 2e échelon, de trois ans dans les 3e et 4e échelons et de quatre ans dans les 5e, 6e et 7e échelons.

Dans le grade de classe supérieure, l'ancienneté moyenne donnant accès à l'échelon supérieur est de deux ans dans les trois premiers échelons et de trois ans dans les 4e et 5e échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Classe supérieure		
6e échelon	-	-
5e échelon	3 ans 9 mois	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans 9 mois	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
Classe normale		
8e échelon	-	-
7e échelon	5 ans	3 ans
6e échelon	5 ans	3 ans
5e échelon	5 ans	3 ans
4e échelon	3 ans 9 mois	2 ans 3 mois
3e échelon	3 ans 9 mois	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 45

Les agents promus au grade supérieur dans les cadres d'emplois auxquels s'applique la présente délibération sont classés dans ce grade à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

L'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'échelon qu'ils occupaient dans celui-ci est conservée dans les conditions définies à l'article 41 ci-dessus.

Art. 46

Pour l'application des articles 7, 12, 17, 22, 27, 32 et 37 ne sont pas considérés comme services effectifs les services pris en compte au titre des bonifications d'ancienneté mentionnées aux articles 6, 11, 16, 21, 26, 31, 36 et 42 de la présente délibération.

SECTION III - RÉMUNÉRATION**Art. 47**

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires régis par le présent statut est fixé comme suit :

Classe normale		Classe supérieure	
Echelon	Indice	Echelon	Indice
8	470		
7	443		
6	408	6	528
5	374	5	513
4	344	4	476
3	316	3	455
2	297	2	434
1	281	1	403

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 48**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération :

1° Pour les personnels qui ne relevaient pas du grade de rééducateur hors classe dans leur précédent cadre d'emplois et qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans le cadre d'emplois des cadres de santé :

- les kinésithérapeutes, relevant de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassés dans le cadre d'emplois des kinésithérapeutes, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ;

- les ergothérapeutes, relevant de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassés dans le cadre d'emplois des ergothérapeutes, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ;

- les psychomotriciens, relevant de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassés dans le cadre d'emplois des psychomotriciens, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ;

- les orthophonistes, relevant de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassés dans le cadre d'emplois des orthophonistes, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ;

- les diététiciens, relevant de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassés dans le cadre d'emplois des diététiciens, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ;

- les pédicures-podologues relevant de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassés dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois ;

- les orthoptistes relevant de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont reclassés dans le cadre d'emplois des orthoptistes, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emplois.

2° Les personnels qui relevaient du grade de rééducateur hors classe dans leur précédent cadre d'emplois et qui ne remplissent pas les conditions pour intégrer le cadre d'emplois des cadres de santé sont classés dans le grade provisoire de personnels de rééducation hors classe, aux grades et échelons auxquels ils étaient parvenus dans leur précédent cadre d'emploi.

Art. 49

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade provisoire de

personnels de rééducation hors classe sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelon	Durées	
	Maximale	Minimale
7e échelon	-	-
6e échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 9 mois	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 2 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 2 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 2 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 2 mois	2 ans

Art. 50

L'échelonnement indiciaire applicable au grade provisoire de personnels de rééducation hors classe est fixé comme suit :

Personnel médico-technique hors classe	
Echelon	Indice
7e	577
6e	562
5e	547
4e	531
3e	516
2e	501
1er	486

Art. 51

La présente délibération entre en vigueur le 1er avril 2010. A compter de cette date, la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française est abrogée.

Art. 52

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Béatrice VERNAUDON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010](#), JOPF n° 5 N du 04/02/2010 à la page 495
- [Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016](#), JOPF n° 44 NS du 18/07/2016 à la page 3133